



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
PREFECTURE DE LA DROME

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté Préfectoral du 20 FEV. 2013 N°

OBJET: délimitation d'un périmètre de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le Buëch et désignation d'un organisme unique de gestion collective.

LE PREFET DES ALPES de HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013051-0019

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R211-111 à R211-117, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) Rhône - Méditerranée - Corse approuvé par arrêté préfectoral du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 ;

VU la candidature de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes à la désignation en tant qu'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Buëch hors Méouge, reçue le 22 août 2012 ;

VU l'avis de publicité publié dans le Dauphiné Libéré - édition des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence en date 26 novembre 2012 ;

VU l'avis de publicité publié dans le Dauphiné Libéré - édition de la Drôme en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence en date du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de la Préfecture de la Drôme en date du 12 février 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en date du 19 novembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général des Hautes-Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence en date du 07 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Drôme en date du 11 janvier 2013 ;

VU les observations portées sur les registres mis à disposition du public dans les préfetures et sous-préfetures ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Buëch est classé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (S.D.A.G.E.) en territoire prioritaire pour l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource ;

CONSIDERANT que le bassin versant du Buëch hors Méouge situé principalement dans le département des Hautes-Alpes est un territoire hydrologiquement cohérent nécessitant des actions particulières pour permettre l'atteinte d'un équilibre dans la gestion quantitative de la ressource ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes est désignée organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Buëch hors Méouge.

Article 2 : La Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes dispose d'un délai de deux ans à compter de sa désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluri-annuelle prévues aux articles R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet des Hautes-Alpes et aux frais de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence et de la Drôme.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Une copie en sera adressée pour information à M. le préfet coordonnateur de bassin, à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau et à M. le Directeur de la D.R.E.A.L. Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Gap,

Le Préfet
des Hautes-Alpes

Le Préfet
des Alpes de Haute-Provence

Le Préfet
de la Drôme


Jacques QUASTANA


Michel PAPAUD


Pierre-André DURIEUX

ANNEXE I

Liste des Communes dont tout ou partie concernées par le bassin versant du Buëch Hors Méouge

Département des Hautes-Alpes

ANTONAVES	MANTEYER
ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARCILLONNETTE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
CHATEAUNEUF DE CHABRE	NOSSAGE ET BENEVENT
OURRES	ORPIERRE
ESPARRON	OZE
ETOILE SAINT-CYRICE	RABOU
EYGUIANS	RIBIERS
FURMEYER	SAINT AUBAN D'OZE
GAP	SAINTE-COLOMBE
L'EPINE	SAINT-GENIS
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BEAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA CLUSE	SALEON
LA FAURIE	SAVOURNON
LA HAUTE-BEAUME	SERRES
LA PIARRE	SIGOTTIER
LA ROCHE DES ARNAUDS	SIGOYER
LAGRAND	TRESCLEOUX
LARAGNE	VEYNES
LAZER	
LE BERSAC	
LE SAIX	

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le 20 FEV. 2013

Département des Alpes de Haute - Provence

MISON
NOYER/JABRON
SISTERON

Le Préfet


Michel PAPAUD

Le Préfet

Pierre-André DURAND

Département de la Drôme

VILLE BOIS LES PINS
LABOREL
IZON LA BRUISSE
LUS LA CROIX HAUTE

Le préfet

Jacques QUASTANA

